

# Tarification progressive ou

Le premier janvier 2015, la Région de Bruxelles-Capitale connaîtra des nouveaux tarifs de distribution de l'électricité et du gaz. Plus tard, les tarifs de l'électricité deviendront « progressifs ». Mais le consommateur d'énergie remarquera à peine différence sur sa facture.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

**D**epuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale exerce la compétence du contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz.

Une Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 (1) confie au régulateur régional de l'énergie (Brugel) la tâche de définir la méthodologie tarifaire qui formera la base des propositions tarifaires soumises par le gestionnaire du réseau de distribution (Sibelga) et approuvées par Brugel, et ce aussi bien pour les tarifs de distribution de gaz que pour ceux de l'électricité. La proposition de méthodologie a été rédigée par Brugel, dans le respect des lignes directrices fixées par l'Ordonnance du 8 mai 2014. Les lignes directrices sont en fait le seul moyen pour les autorités politiques d'influencer la tarification, qui est pour le reste de la compétence exclusive de Brugel.

En matière de tarification générale, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, les règles directrices prônent la continuité avec la méthodologie du passé, approuvée par le régulateur fédéral (CREG).

Les lignes directrices comportent un point spécifique sur la tarification progressive de l'électricité. Cette tarification pourra devenir effective lorsque les conditions techniques (informatisation du réseau de distribution) et procédurales (autorisation de connecter des bases de données) seront réalisées.

## La situation actuelle

Depuis des décennies, les clients résidentiels en Belgique payent l'électricité et le gaz suivant une tarification dégressive. Cela veut dire que le petit consommateur paie un prix beaucoup plus élevé par kWh que le grand consommateur, et cela aussi bien pour l'électricité que pour le gaz. Les

raisons de cette dégressivité résident dans le fait qu'il existe des coûts fixes dans la fourniture (la redevance), dans la distribution (compteurs et relevé des compteurs ainsi que le prix de la distribution propre au gaz) et dans certaines taxes ou charges pour les Obligations de Service Public (OSP).

Cette réalité est la même dans les trois Régions, même si elle est un peu atténuée en Flandre, par la grâce du mécanisme des kilowattheures gratuits (ce mécanisme de kilowattheures gratuits va bientôt être supprimé par le nouveau gouvernement flamand, si l'on en croit sa déclaration gouvernementale). Notons que nombre de pays ou d'Etats, tels l'Italie, le Japon ou la Californie, n'appli-

quent pas cette tarification dégressive mais, au contraire, une tarification progressive.

La conséquence de la tarification réelle actuelle est que le petit consommateur (1200 kWh/an) paye 23,20 cents par kWh, tandis que le consommateur moyen (3500 kWh/an) paye 17,41cents par kWh et que le gros consommateur (7500 kWh/an) paye 16,65 cents par kWh (2). Il s'agit là de différences de prix de l'ordre de 40%. Le prix par kWh pour le petit consommateur (1.200 kWh/an)

est de 40% plus élevé que le prix par kWh chez le gros consommateur (7.500 kWh/an). C'est dans ce contexte que le discours concernant une tarification progressive a pris racine.

En Région wal-

**La nouvelle  
législation  
wallonne garantit  
une éradication  
totale de  
la dégressivité.**



# poudre aux yeux ?

lonne, cette volonté a été concrétisée dans la législation concernant la Tarification progressive, solidaire et familiale à la fin de 2013. La nouvelle législation wallonne garantit, outre des avantages proprement sociaux correspondant à la dimension du ménage, une éradication totale de la dégressivité, et même une certaine progressivité pour les petites et moyennes consommations. Mais elle est très complexe à réaliser à cause des nombreuses spécificités qui exigent une intégration entre plusieurs banques de données. Cela a incité le régulateur wallon (CWAPE) et les gestionnaires de réseau de distribution à solliciter auprès des autorités politiques un plus grand délai d'implémentation.

## Progressif, vraiment ?

A Bruxelles, tout commence avec la déclaration de politique générale du gouvernement régional précédent. En effet, le gouvernement s'engage, dans sa déclaration, à mettre en œuvre une tarification progressive en électricité et en gaz : « Sera instaurée une tarification progressive de l'électricité et du gaz (en fonction de la composition du ménage) en cas de régionalisation de cette matière. » (3) Ce n'est qu'en fin de législature que cette promesse refait surface. Dans les débats parlementaires d'avril 2014

sur la tarification et la méthodologie, le mot d'ordre est toujours le « tarif progressif » de l'électricité. En séance plénière du 25 avril, le rapporteur rappelle que « (...) le gouvernement a fait le choix de concrétiser un engagement pris dans le cadre de l'accord de gouvernement, consistant à rendre les tarifs d'électricité progressifs, car les tarifs dégressifs actuellement en vigueur favorisent les gros consommateurs. Par ailleurs, ce principe n'incite de toute évidence pas aux économies d'énergie. La tarification progressive poursuivra donc un triple objectif : social, environnemental et économique ». (4) L'opération est comparée à la tarification de l'eau : « Le principe de la tarification progressive a été retenu pour l'électricité, comme cela s'est déjà fait pour l'eau. » Il s'agit donc clairement d'un engagement qui consiste

sive de la tarification.

Les premiers calculs révèlent que même en cas de fort degré de progressivité de la partie proportionnelle du tarif de distribution, ce dernier ne va influencer le tarif global qu'au maximum de 1 cent à la baisse (petits consommateurs) et de 2 cents à la hausse (gros consommateurs). Cette opération ne changera pas significativement la courbe dégressive de la tarification globale de l'électricité. En outre, le petit consommateur aura besoin d'une loupe pour remarquer la différence sur sa facture.

## Une étude d'impact !

Ce constat nous mène à quelques questions fondamentales. Tout d'abord, comment le gouvernement bruxellois est-il arrivé à vendre comme tarification progressive une opération qui ne l'est pas, et qui ne sera certainement pas vécue comme telle par les consommateurs ? Ensuite, la réalisation de cette supposée progressivité va demander des

## A Bruxelles, un petit détail « technique » aura eu raison de la tarification progressive.

à rendre les tarifs d'électricité progressifs. Supporters et adversaires se prononcent sur les mérites et défauts d'une tarification progressive. Mais le grand public, les médias et une bonne partie des législateurs s'attendent à la mise en place d'une tarification globalement progressive dans la fourniture de l'électricité. Les optimistes tombent de haut à la lecture du texte de l'ordonnance, lorsqu'il devient clair que la tâche du régulateur Brugel se limite à l'obligation de réaliser une progressivité « dans les tarifs de distribution de l'électricité ». Ce qui semble à première vue un petit détail technique aura en fait pour conséquence l'abandon total de l'idée d'une véritable tarification progressive. En effet : si une nouvelle méthodologie sur toute la tarification de l'électricité peut éventuellement déboucher sur une certaine progressivité, en revanche, une méthodologie qui se limite au tarif de distribution – et, qui plus est, aux seules parties proportionnelles de ce tarif – ne peut avoir qu'un résultat minimaliste et marginal par rapport à la facture et à la structure fondamentalement dégres-

efforts considérables aux acteurs du secteur, à Brugel et plus encore à Sibelga. Or Sibelga est en droit de répercuter tous les frais dus à la réalisation de la nouvelle tarification dans les coûts généraux de la distribution. D'où cette question : l'opération résistera-t-elle à une étude d'impact qui en évaluerait les coûts et les bénéfices ? Le Conseil des Usagers de l'énergie, dans son avis du 30 juillet à Brugel concernant la tarification de l'électricité, a exprimé ses réserves quant à l'instauration de la tarification progressive. Le Conseil craint notamment que cette tarification aggrave la situation des ménages les plus démunis. Il demande spécifiquement qu'une étude coûts-bénéfices soit réalisée avant l'instauration du nouveau système. □

1. Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région Bruxelles-Capitale.
2. Calculs IGE sur base des fiches tarifaires d'avril 2014 pour un contrat de base d'Electrabel Consumer Solutions. Les chiffres des autres contrats varient légèrement en hauteur mais les tendances sont identiques.
3. Déclaration de politique générale du 16 juillet 2009 : « Un Développement Régional Durable au Service des Bruxellois », p. 8.
4. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Séance plénière du vendredi 25 avril 2014 après-midi.

Tarification progressive au miroir aux alouettes ?